

## **Avis sur la directive et le schéma régionaux d'aménagement des forêts publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.**

Par votre courrier reçu le 18 mars 2019, l'Office National des Forêts a sollicité l'avis du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat, conformément à l'article R333-15 du Code de l'environnement, sur les projets de directive et schéma régionaux d'aménagement des forêts publiques d'Auvergne Rhône-Alpes. La durée de cette saisine est de 2 mois.

Les directives régionales d'aménagement (DRA) des forêts domaniales sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Le Code forestier définit le contenu des DRA (articles D.122-2 et suivants) auquel chaque aménagement se réfère.

Les DRA comprennent une analyse des caractéristiques des forêts, ainsi que les décisions techniques que se fixe l'Etat pour ses forêts. Celles-ci sont destinées aux gestionnaires forestiers de l'ONF et concernent notamment les essences, les provenances, les diamètres d'exploitabilité, les traitements sylvicoles, la gestion foncière, l'accueil du public, etc... Elles sont élaborées par l'ONF à l'échelle d'un territoire ou d'un groupe de territoires et sont approuvées par le Ministre en charge des forêts.

L'équivalent des DRA pour les forêts des collectivités sont les schémas régionaux d'aménagement (SRA) qui constituent des documents directeurs destinés à encadrer l'élaboration des aménagements forestiers, pour les forêts publiques non domaniales. Le code forestier définit le contenu des schémas régionaux d'aménagement (articles D.143.1 et suivants).

Ces schémas déclinent :

- les engagements internationaux et nationaux de la France en matière de gestion durable des forêts,
- les orientations nationales d'aménagement et de gestion,
- les documents directeurs de l'État à l'échelle de chaque région administrative (Orientations régionales forestières applicables, Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats).

**Dans le cas de la région Auvergne – Rhône-Alpes, le DRA est similaire au SRA.** Les objectifs et les pratiques de gestion forestière sont en effet les mêmes, qu'il s'agisse des forêts domaniales ou des forêts des collectivités. Par commodité, la terminologie « DRA-SRA » ou uniquement « SRA » sera utilisée dans la suite du document.

L'ONF a réalisé un important travail de mise à jour et d'harmonisation à l'échelle d'Auvergne Rhône-Alpes de documents qui existaient en région Auvergne et en région Rhône-Alpes.

Le DRA-SRA vise à la mise en œuvre d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques en Auvergne Rhône-Alpes, objectif auquel le Parc ne peut que souscrire.

En préambule, il est nécessaire de préciser que le Syndicat mixte du Parc du Pilat n'a pas été associé à la mise à jour du DRA-SRA.

Pour conserver l'esprit de coopération qui anime habituellement les relations entre l'ONF et les PNR, il aurait été plus intéressant de participer à l'élaboration du DRA-SRA plutôt que d'être mis dans une posture de senseur ou de relecteur d'un document abouti.

L'examen du DRA-SRA appelle les remarques suivantes :

Page 7 du SRA s'agissant de la valorisation de la multifonctionnalité de la forêt, le syndicat mixte du Parc du Pilat s'interroge sur l'absence de mention faite au dispositif Sylvacces qui lui paraît plutôt exemplaire dans la prise en compte de la multifonctionnalité de la forêt.

Page 7 et 8 du SRA, pour la valorisation de l'activité économique et de l'emploi rural dans la filière-bois régionale, le Syndicat mixte du Parc du Pilat propose de rajouter l'orientation suivante : « veiller à une meilleure répartition des revenus générés par la filière forêt-bois entre les différents intervenants, avec une préoccupation envers les entreprises de travaux forestiers »

Page 8 du SRA, il est question d'encourager les Communes, Communautés de communes et Départements à se constituer ou conforter un patrimoine forestier. Le Syndicat mixte du Parc du Pilat propose d'élargir la liste de ces collectivités, à la Région, aux Métropoles et Communautés d'Agglomération.

Page 11 du SRA, sont listées des structures avec lesquelles l'ONF travaillera en partenariat pour veiller à la bonne intégration des forêts dans l'aménagement du territoire.

On trouvera dans cette liste les Chartes Forestières qui ne sont pourtant pas des organismes mais des outils de travail.

Les Parcs naturels régionaux sont cités parmi les organismes qu'il est conseillé de consulter lors de l'élaboration des aménagements forestiers.

Le Syndicat mixte du Parc du Pilat confirme son intérêt à contribuer à l'élaboration des aménagements forestiers et souhaite être associé plus étroitement à cette élaboration. Une convention de partenariat entre le Parc du Pilat et l'ONF pourrait permettre de préciser les modalités de collaboration et coopération entre nos deux structures.

Page 12 du SRA, s'agissant des principales décisions relatives à l'accueil du public en forêt, il est recommandé de proposer en tant que de besoin un plan de circulation qui précisera les voies ouvertes à la circulation de véhicules à moteurs. Le Syndicat mixte du Parc du Pilat propose de rajouter que sur les territoires classés Parc naturel régional ces plans de circulation sont à porter à la connaissance du Syndicat mixte du Parc. Le Syndicat mixte du Parc propose également de rajouter que, s'il y a un plan de circulation, il est nécessaire de prévoir des mesures de contrôle du respect de ce plan.

Page 13 du SRA, s'agissant des principales décisions relatives à la gestion des paysages, il est précisé que les chartes de Parcs naturels régionaux seront consultées préalablement aux décisions d'aménagement en forêt. Le Syndicat mixte du Parc du Pilat souhaiterait que ses services, et notamment son paysagiste-conseil, soient consultés afin d'accompagner l'ONF dans la prise en compte de sa charte.

Page 14 du SRA, s'agissant des principales décisions en faveur des sols, de l'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat mixte du Parc du Pilat propose de rajouter la nécessité d'avoir une attention particulière à la faune du sol (à titre d'exemple à des espèces du type *Formica rufa*, la fourmi rousse des bois, bénéfique aux forêts mais quasi menacée d'extinction).

Page 16 du SRA, s'agissant des principales décisions relatives à l'équipement général des forêts, le Syndicat mixte du Parc du Pilat suggère d'être associé en préalable à la création de desserte forestière pour accompagner l'ONF dans une bonne intégration paysagère de ce type d'équipement.

Page 17 du SRA, s'agissant des décisions relatives au choix des essences, et plus précisément dans le cadre de l'adaptation des stations forestières au changement climatique ou des plantations expérimentales, le Syndicat mixte du Parc du Pilat propose de préciser que, il sera nécessaire de bien peser les risques de chaque option (plantation versus régénération naturelle) et de rappeler notamment que :

- les individus locaux ont un meilleur potentiel d'adaptation (diversité génétique)
- les semis (naturels ou non) offrent une meilleure implantation racinaire que les plants
- les plantations nécessitent un investissement important (+ éventuel sacrifice d'exploitabilité), qui peut être perdu en cas d'échec (sécheresses, abrutissement, pathogène...)
- ...

Autrement dit, si le Parc soutient les expérimentations visant à améliorer la résilience des peuplements vis-à-vis des évolutions climatiques, il lui semble nécessaire que l'ONF privilégie les essences locales et la régénération naturelle à un rajeunissement des forêts.

Page 19 du SRA, s'agissant du tableau d'analyse des avantages et inconvénients des grands traitements sylvicoles, et plus précisément de la ligne concernant la protection contre les risques naturels, le Syndicat mixte du Parc du Pilat propose à l'ONF de tenir compte des travaux de l'IRSTEA Grenoble (Frédéric Berger) qui montrent, sauf erreur, qu'un taillis est plus favorable dans le cas de chutes de blocs que d'autres formes de traitement.

Page 23 du SRA, s'agissant des principes d'adaptation au changement climatique proposés, le Syndicat mixte du Parc suggère de rechercher un modèle sylvicole qui permette de récolter des bois de qualité, sans exclure la production de gros et de très gros bois, avec une diversité des essences autochtones, et de fournir un revenu durable aux propriétaires. Il s'agit donc de maintenir aussi une économie du gros et très gros bois, favorable à la maturité des boisements et de la biodiversité forestière, en conservant des outils de transformation adaptés et en promouvant les filières et produits « gros bois ».

Page 25 du SRA, s'agissant des décisions relatives au choix du mode de renouvellement des forêts, et plus précisément concernant la régénération artificielle et le boisement, le Syndicat mixte du Parc du Pilat propose de rajouter la nécessité d'encourager les propriétaires de forêts à passer d'une plantation à une futaie en régénération naturelle. Cette conversion doit être anticipée bien avant d'en arriver à la phase de la coupe définitive. Il faudrait proposer d'amorcer des éclaircies suffisamment tôt avant la limite d'exploitabilité du peuplement.

Page 31 du SRA, s'agissant du cas du Robinier, il semble au Syndicat mixte du Parc du Pilat que lorsqu'un peuplement de robiniers se développe sur un sol léger avec eau circulante (situation également propice au peuplier ou au frêne), le peuplement semble en place et sain mais présente un pourrissement du bois de cœur à partir d'un diamètre de 25-30cm.

Sur les conditions à réunir pour planter du Robinier, le Syndicat mixte du Parc du Pilat suggère de rajouter une condition d'éloignement de la plantation vis-à-vis de la ripisylve. En effet, les conditions listées dans le SRA ne couvrent pas explicitement le cas des ripisylves : elles ne sont pas nécessairement protégées par un zonage environnemental et peuvent présenter un couvert considéré comme forestier mais suffisamment clair pour permettre la colonisation par les Robiniers depuis une parcelle attenante.

Page 36 du SRA, s'agissant des décisions relatives à la conservation de la biodiversité, il est prévu d'atteindre progressivement 3% de la surface des forêts en îlot de vieux bois, que ce soit sous la forme d'îlots de vieillissement, d'îlots de sénescence, ou de surfaces hors sylvicultures en évolution naturelle. En matière d'arbre habitat, il est prévu de conserver au moins 1 arbre mort/ha ainsi que 2 arbres à cavités/ha.

Le Syndicat mixte du Parc du Pilat suggère de mentionner plus explicitement l'intérêt du maintien de bois mort au sol.

Page 41 du SRA, s'agissant des décisions relatives aux objectifs sylvo-cynégétiques, le Syndicat mixte du Parc du Pilat suggère de préciser que l'absence d'acquisition d'une régénération naturelle satisfaisante 5 ans après l'ouverture du peuplement peut, certes, être imputable à la pression de la faune sauvage mais peut aussi être le fait des conditions météorologiques ou d'attaque de pathogènes.

S'agissant des orientations proposées concernant les objectifs sylvo-cynégétiques, le Syndicat mixte du Parc du Pilat souhaite indiquer à l'ONF que l'idée de mettre en place des dispositifs d'enclos/exclos démonstratifs de la pression des ongulés sur la régénération nécessite une certaine prudence. En effet, ce qui sera visible à l'intérieur de l'enclos montrera ce que serait une forêt en l'absence totale d'ongulés, ce qui n'est ni possible, ni souhaitable. Ces enclos-exclos pourraient donc avoir tendance à crispier les différents acteurs autour d'une "utopie" inatteignable, au détriment de la nécessité de dialogue entre acteurs de la forêt.

En définitive, sous réserve que les remarques ci-dessus énoncées puissent être prises en compte, le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat émet un avis favorable sur le projet de DRA et de SRA.